

Séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2020

Présents : CHAPLET Olivier, PECULIER Charlyne, DUVAL Jean-Louis, PREVOT Isabelle, REALINI François, FAYAT Marie-Annick, HEESTERMANS Jacques, BOSSAERT Alexina, BELHOMME Jean-Michel, NALINE Stefanie, BERTRAND Michel, CHEVALLIER Jean-Marie, PAGES Caroline, DEVAUX Etienne, LE GALLOUDEC Patricia, FARCY Jean-Luc, GRYPONPREZ Martine, ORLANDO Dominique, GOUBERT Fanny, Rose-Marie ZAURIN, GATUINGT Jean-Christophe, , POIRIER Vijay-Damien, DUCRET Frédérique, PIOLLET François, LAFUMA Sophie, LE MENTEC Yannick, BOSQUILLON Christophe, MARCHETTI Xaviera, LABERTRANDIE Lydia,

COTTALORDA Bruno arrivé à 20h10

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Mme COGET à Mme FAYAT

Mme FASSI à M. FARCY

M. FAVRE à M. BOSQUILLON

Jacques HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

A la demande de 3 Adjoint, il a été demandé une séance à huis clos.

Vote : Unanimité

Monsieur le Maire informe qu'il est distribué à l'ensemble du conseil municipal :

-une nouvelle délibération relative à l'adaptation des modalités de concertation définies dans la délibération n°63/2016 du 14 septembre 2016 portant prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal accepte l'inscription à l'ordre du jour de ce projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

► **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Vote reporté au prochain conseil municipal

► **EST INFORME** des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dates	N°	intitulés
17/09/2020	61	Signature d'un contrat avec ECOLAB pour la dératisation des abords des bâtiments communaux et des propriétés des particuliers

17/09/2020	62	Signature d'un contrat avec ECOLAB pour la dératisation des bâtiments communaux
28/09/2020	63	Signature d'une convention avec la Préfecture de Seine-et-Marne relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement "Titres électroniques Sécurisés" (TES) <i><u>Intervention :</u></i> <i>M COTTALORDA demande quelle est la destination de ces matériels informatiques ?</i> <i>M. le Maire explique que c'est pour le matériel de prêt pour les passeports et carte d'identité.</i>
01/10/2020	64	Signature du marché subséquent n° 34 portant sur les prestations de l'accord-cadre 2018M07 lot n° 1 : matériels informatiques et périphériques, pour un montant de 2 379,03 € HT avec la Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION
01/10/2020	65	ANNULE
13/10/2020	66	Signature d'un contrat de location avec Mme BENOIT pour un appartement sis 14 rue d'Aulnoy
13/10/2020	67	Signature du marché subséquent n° 35 portant sur les prestations de l'accord-cadre 2018M07 lot n° 2 : matériels de vidéo projection, pour un montant de 1 056,73 € HT avec la Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION <i><u>Intervention :</u></i> <i>M COTTALORDA demande quelle est la destination de ces matériels informatiques pour les décisions 67 & 68?</i> <i>M.le Maire répond que la vidéo projection est pour les écoles, les pc portable pour le télétravail des agents communaux</i>
23/10/2020	68	Signature du marché subséquent n° 36 portant sur les prestations de l'accord-cadre 2018M07 lot n° 1 : matériels informatiques et périphériques, pour un montant de 2 143,28 € HT avec la Société GESTEC
23/10/2020	69	Défense des intérêts de la ville à Me MIROUSE dans l'affaire ZAC centre-ville/Crettez
28/10/2020	70	Signature du marché subséquent n° 37 portant sur les prestations de l'accord-cadre 2018M07 lot n° 1 : matériels informatiques et périphériques, pour un montant de 360 € HT avec la Société GESTEC

Administration Générale

Transfert des pouvoirs de police spéciale aux Présidents d'EPCI et de Syndicat

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, expose à l'assemblée qu'à chaque nouvelle élection du Président d'EPCI, et en vertu des dispositions de l'article L5211-9-2-III du code général des collectivités

territoriales, les pouvoirs de police spéciale mentionnées dans l'article précité sont transférés automatiquement au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les pouvoirs de police spéciale concernant les compétences suivantes :

L'assainissement, la collecte des déchets ménagers, la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, la circulation et stationnement, la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, et de l'habitat.

Les communes membres ont jusqu'au 7 janvier 2021, pour délibérer afin de s'opposer au transfert ou à la reconduction du transfert de pouvoirs de police spéciale à l'EPCI.

Pour les pouvoirs de police qui ont été transférés dans le cadre du précédent mandat, leur transfert se poursuit automatiquement.

Pour les pouvoirs de police qui n'étaient pas exercés par l'EPCI lors du précédent mandat, leur transfert aura lieu de plein droit le 8 janvier 2021, sauf opposition de la part de la commune avant cette date.

Vu le courrier en date du 06/11/2020 de l'agglomération Grand Paris Sud relatif au transfert de pouvoir de police spéciale,

Vu l'arrêté n°A-2019/0174 de l'agglomération Grand Paris Sud portant sur l'exercice des pouvoirs de police spéciale en date du 02/07/2019,

Vu l'article L5211-9-2-III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en commission finances, administration générale et ressources humaines du 10/11/2020.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

S'OPPOSE au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des compétences en matière de :

Pour la collecte des déchets ménagers, la circulation et stationnement, la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, et de l'habitat.

APPROUVE le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement et de la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

CHARGE M. le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier

Intervention :

Mme MARCHETTI demande si l'on connaît la position des autres maires membres de l'agglomération sur ce transfert ?

M. le Maire répond que ceux-ci ont la même que celle de Cesson.

Mme MARCHETTI souhaiterait savoir le nombre de logements insalubres sur la commune.

M. le Maire explique qu'il n'y en a pas suffisamment pour pouvoir faire intervenir l'Agence Régionale de Santé.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, expose à l'assemblée qu'à chaque renouvellement de conseil municipal, les communes de plus 1000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Vu la délibération 71-2014 en date du 10/09/2014,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en commission finances, administration générale et ressources humaines du 10/11/2020.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Intervention :

M. BOSQUILLON explique que le renforcement de la démocratie locale est une question qui tient à cœur aux élus du groupe « Nouveau départ pour Cesson ». Cela était un des éléments du programme de la campagne municipale. Cependant, ces élus n'ont pas souhaité présenter un texte alternatif, car il est essentiel que tous les élus s'entendent sur des normes de fonctionnement communes. Les règles doivent permettre un fonctionnement efficace du conseil et doivent permettre de garantir un vrai débat démocratique qui implique de ne pas trop contraindre la parole des élus surtout ceux de l'opposition. C'est pour cette raison qu'il est présenté une proposition d'amendements.

M. BOSQUILLON fait lecture des demandes d'amendement :

Article 1.3

Ajouter à la fin de l'article :

« Tout conseiller municipal peut demander d'inscrire une affaire à l'ordre du jour. La demande doit être adressée au maire par écrit au moins 15 jours avant la séance du conseil municipal. La proposition d'inscription doit être motivée.

Le maire dispose de l'ordre du jour. Il peut refuser d'y inscrire l'affaire ou d'en différer l'inscription à un conseil municipal suivant, en motivant sa décision. »

- M. le Maire accepte la modification

Article 1.6

Réécrire la phrase ligne 4

« Chaque question doit se rapporter à un seul thème. »

- M. le Maire accepte la modification

Ajouter ligne 7

« Les conseillers d'opposition disposent alors d'un droit de relance. »

- M. le Maire explique que cette nouvelle intervention se situerait après la réponse faite par le Maire ou l' élu en charge du dossier et avoir un droit de relance risquerait de rendre le débat ingérable en terme de temps.

- M. BOSQUILLON indique qu'il ne s'agit que d'un seul droit de relance, c'est une certaine façon d'équilibrer les échanges sans rallonger le conseil municipal
- M. le Maire explique que les questions orales sont faites pour cela et apporter des réponses aux questions posées. Si cela ne suffisait pas, il serait toujours possible de faire un courrier ou un mail afin d'avoir plus de précisions. Donc, il ne souhaite pas valider cette demande de modification.

Article 2.1

Rajouter la formulation initiale ligne 13 après la liste des commissions.

« Chaque président de groupe peut participer à toutes les commissions et débats. Il sera également destinataire de la convocation. »

- M. le Maire explique que cela ne rajoute rien car il est noté que chaque conseiller peut participer à toutes les commissions même s'il n'est pas membre. Ce qui permet d'élargir ce droit à tous les conseillers municipaux au lieu de se limiter qu'aux présidents de groupe. Cette demande est rejetée.

Article 3.7

Supprimer les deux phrases lignes 3 et 4: « Le procès-verbal d'une séance... » jusqu'à « d'affichage ».

- M. le Maire explique qu'il est impossible de déroger à cette disposition car c'est une obligation du code général des collectivités territoriales (CGCT). Bien évidemment cela se fait autrement en ce moment, mais si l'on venait à l'écrire, le jour il y aurait un vrai huis clos avec un sujet délicat, il ne sera pas possible d'appliquer cette disposition. Au vu du contexte actuel, le huis clos est rendu nécessaire mais les comptes rendus et procès verbaux sont publiés. Cette demande est rejetée.

Article 4.3

Supprimer la phrase lignes 4 et 5. : « Ils ne peuvent intervenir... » jusqu'à « du maire ».

- M. le Maire reprend les derniers mots « sauf autorisation du Maire » et indique que cela se fait déjà régulièrement. A chaque demande de parole, l'autorisation est donnée à tous les conseillers qui le souhaitent. Cela rentre dans le cadre des pouvoirs de police du Maire au sein d'une assemblée. Si un jour il arrivait que des discussions se s'arr^tent pas, il faut garder ce pouvoir d'y mettre un terme.
Dans les faits, la parole est toujours redonnée aux conseillers qui la demande. M. le Maire souhaite garder cette autorisation expresse de pouvoir de police au cas où une situation le demanderait. Donc pas de modification

Article 5.3

- M. BOSQUILLON demande à avoir une page entière dans le bulletin municipal car avec moins d'espace, il n'est pas possible de dire les choses. Il est important pour le débat que chacun puisse s'exprimer de manière approfondie.

Reformuler les 3 premières lignes comme suit

« Dans chaque bulletin municipal, une page est consacrée à l'expression des GROUPES D'ELUS, afin de garantir l'information pluraliste des habitants de la commune. »

Reprendre la suite du texte à partir de la ligne 4 :

« Les textes figurant dans cet espace... ».

- M. le Maire répond que la demande est de supprimer le nombre de signes maximum.
- M. BOSQUILLON dit que l'idée est que le nombre de signes maximum actuel soit plus important.
- M. le Maire demande quel nombre de signe conviendrait ? La problématique du nombre de signes aujourd'hui ne se pose pas car il y a un seul groupe minoritaire, mais si à l'avenir il devait y en avoir d'autres, cela poserait des soucis de place. Par contre, il n'y a pas d'inconvénient à augmenter ce nombre aujourd'hui et M. le Maire propose 3000 signes. Cette proposition est entérinée.

Article 5.5

M. BOSQUILLON explique que cette demande porte sur les droits des citoyens qui se trouve à la fin du règlement intérieur en référence au referendum local et la consultation des électeurs.

Reformuler comme suit

« Toute question ou pétition ayant recueilli 300 signatures de Cessonais majeurs avec mention des noms et adresses des signataires sera inscrite d'office à l'ordre du jour d'un conseil municipal dans les 3 mois qui suivent son dépôt en mairie.

- M. le Maire répond que le risque d'inscrire cela, c'est de ne pas maîtriser les sujets à inscrire au conseil municipal, car il est assez facile de recueillir 300 signatures. Il est rappelé qu'il a été adopté le fait que tout conseiller municipal peut demander à inscrire une affaire à l'ordre du jour. Bien évidemment, le Maire dispose de l'ordre du jour. Ces pétitions peuvent très bien être proposé par l'intermédiaire d'un conseiller municipal qui en fera la demande et si la question porte vraiment sur la gestion de la commune et sur des sujets qui la touche, il seront inscrits. M. le Maire de rester sur l'article 1.3 et donc pas de modification

Un référendum local pourra être organisé en direction des Cessonais majeurs dès lors qu'un nombre d'habitants identifiés (âge, nom, adresse) équivalent à 10% de la population majeure de la commune répertoriée lors du dernier recensement en aura fait la demande. La municipalité pourra également en prendre l'initiative.

Ces dispositions concernent les questions qui relevant de la compétence de la commune, selon les articles L01112-1 à L2141-1, L2142-1 et suivants du CGCT ».

- M. le Maire répond que le CGCT est très précis sur les référendums locaux. Il n'est pas possible d'écrire « en direction des cessonais majeurs », alors que le CGCT précise qu'il convient d'être inscrit sur les listes électorales pour pouvoir participer au référendum et pas seulement être majeur.
- M. BOSQUILLON demande une interruption de séance pour pouvoir se réunir.
- M. COTTALORDA explique que plusieurs propositions faites ont été acceptées et remercie M. le Maire, d'autres qui n'apparaîtront pas mais pourront être étudiées ultérieurement. Le groupe votera favorablement pour ce nouveau règlement intérieur au vu des réponses apportées. M. COTTALORDA précise

néanmoins que dans l'article 2.2 il est précisé que les comptes-rendus des commissions peuvent être transmis et cela n'a pas toujours été le cas. Cette demande est réitérée aujourd'hui.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

🚦 Ouverture dominicale pour l'année 2021 pour l'ensemble des commerces de détail présents sur la commune de Cesson, suite aux dispositions de la loi du 06/08/2015

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique qu'une des dispositions de la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015, dite loi Macron autorise les commerces de détails à déroger au repos dominical dans la limite de 12 fois par an.

Cette liste doit est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante et est autorisée par M. le Maire après avis du conseil municipal. De plus, au-delà de 5 dimanches par an, cette demande doit également être soumise pour avis conforme à l'EPCI de rattachement (Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart).

Par courrier en date du 29 septembre 2020, le Groupement d'Intérêt Economique des commerçants du Centre Commercial Boissénart a sollicité une dérogation pour les dates suivantes :

- Le 10 janvier 2021 de 8h30 à 20h
- Le 02 mai 2021 de 8h30 à 20h
- Le 15 août 2021 de 8h30 à 20h
- Le 05 septembre 2021 de 8h30 à 20h
- Le 28 novembre 2021 de 8h30 à 20h
- Les 05, 12, 19 & 26 décembre 2021 de 8h30 à 20h

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la demande de repos dominical notifiée dans la délibération,

PRECISE que l'avis du Bureau Communautaire de l'agglomération de Grand Paris Sud sera également sollicité lors de sa séance le 24 novembre 2020

CHARGE M. Le Maire de l'application de ces dispositions.

Intervention :

Mme LABERTRANDIE dit que sur cette question qu'ils estiment que le temps de repos dominical est primordial en privilégiant le lien familial, social, culturel et favorisant l'ouverture d'esprit.

La surconsommation et la course effrénée au profit, ne faisant pas partie de nos choix, c'est pourquoi son groupe « Nouveau Départ pour Cesson » votera contre cette proposition.

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

S'est Abstenu : M. DEVAUX

CONTRE : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

🚦 Rétrocession d'une concession funéraire (case de columbarium n°92)

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, expose à l'assemblée que Madame Cynthia GESBAUD souhaite rétrocéder à la commune la case de columbarium n°92 acquise le 24 février 2020 pour 30 ans. L'urne

qui s'y trouvait a été exhumée le 22 octobre 2020 pour être réinhumée dans une concession « caverne » du cimetière de Cesson et se trouve de ce fait vide de toute sépulture.

Mme GESBAUD déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la commune afin que celle-ci en dispose selon sa volonté.

M. CHAPLET propose à l'assemblée la reprise de cette concession sur la base du calcul suivant :

Prix d'achat en 2020 : 450 € (1/3 reste acquis à la commune, soit une base retenue de 300 €).

La concession a été utilisée durant 1 année, soit 29 années restantes. $300 \times 29 / 30 = 290$ €.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,

Vu la demande présentée par Mme GESBAUD en date du 26 octobre 2020,

Vu la présentation en commission finances, administration générale et ressources humaines du 10/11/2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ la reprise de la case de columbarium n°92 au nom de la commune au prix de 290 €.

DIT que le remboursement correspondant sera inscrit à l'article 6718 du budget primitif 2020.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

FINANCES

+ Décision Modificative n°3

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire-Adjoint chargé des Finances et des Intercommunalités, expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à des modifications d'inscriptions de crédits budgétaires suite à la notification par la communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD de l'allocation compensatrice pour l'année 2020.

Afin de pouvoir honorer cette dépense, il est proposé d'adopter une décision modificative du budget.

Vu la demande présentée la communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD

Vu la présentation en commission finances, administration générale et ressources humaines du 10/11/2020.

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

ADOPTER la décision modificative n° 3 suivante :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Chapitre 14 – atténuation de produit	27210	
R 739211- attribution de compensation	27210	
Chapitre 11 – charges à caractères générales	-27210	
D6188 – autres frais divers	-27210	

INVESTISSEMENT		
Chapitre 204 – subvention d'équipement versé	61979	
R 2046- attribution de compensation d'investissement	61979	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	-61979	
D 2135 – Instal. générales, agencements, aménagements constructions	-61979	
TOTAL	0	0

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

Remise gracieuse

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire-Adjoint chargé des Finances, expose à l'assemblée que le comptable chargé du recouvrement des recettes de la collectivité, a transmis une demande de remise gracieuse concernant la famille LEFEBVRE SANDRINE pour des titres émis sur les exercices 2017 à 2020 comme indiqué dans le bordereau de situation, pour un montant total de 3 199.36 €.

La remise gracieuse empêche le recouvrement et constitue une charge définitive pour la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le budget primitif 2020,

Vu la présentation en commission finances, administration générale et ressources humaines du 10/11/2020.

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre une remise gracieuse partielle des titres de recettes sur les exercices de 2017 à 2020 pour un montant total de 938.20 €.

Les titres 1705 et 1850 de 2020 concernant les loyers de septembre et octobre resteront à la charge de la famille pour un montant total de 2261.16 €.

Intervention :

Mme LABERTRANDIE explique que cette remise gracieuse s'inscrivant dans la solidarité auprès de personnes en difficulté, ce que son groupe défends, et qui votera « Pour » celle-ci.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

AMENAGEMENT

Approbation et autorisation de signature de la convention d'intervention foncière entre la commune de Cesson, l'établissement public foncier d'Ile de France et l'établissement public d'aménagement de Sénart

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 321-1 à L.321-12,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SUDT/PTU/UP06 décidant de prendre en considération le périmètre d'étude d'un projet d'aménagement du centre-ville de Cesson,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
Vu la délibération n°05/2016 du Conseil municipal en date du 12 février 2016 approuvant la charte développement durable relative au projet de renouvellement du centre-ville,
Vu la délibération n°63/2016 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2016 portant prescription de la révision générale du PLU, les objectifs poursuivis ainsi que les grandes orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattues lors du CM en date du 6 février 2019,
Vu la délibération n°01/2017 du conseil municipal en date du 25 janvier 2017 portant opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et donc du Droit de Prémption Urbain,
Vu la convention tripartite conclue le 20 décembre 2013, modifiée par avenant n°1 du 21 février 2017 et par avenant n°2 du 30 décembre 2019,
Vu la délibération n°B20-2-9 de l'EPFIF en date du 23 juillet 2020 approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Cesson et l'EPA Sénart,
Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/STAC/003 en date du 17 août 2020 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « Centre-Ville » sur le territoire de la commune de Cesson,
Vu l'arrêté municipal n°191/2020 en date du 1er octobre 2020 engageant la procédure de modification n°5 du PLU,
Considérant la création de la ZAC dite Centre-Bourg et l'intérêt d'aménager le quartier « Cesson Centre » caractérisé par un centre bourg et un secteur gare afin de
Considérant, que l'EPFIF est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations foncières et immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,
Considérant, que le bureau de l'EPFIF en date du 26 juin 2020 a approuvé le principe d'une nouvelle convention tripartite en remplacement de celle signée le 20 décembre 2013 modifiée par avenant par deux fois les 21 février 2017 et 30 décembre 2019,
Considérant la nécessité d'approuver la nouvelle convention aux fins de poursuivre l'aménagement de la ZAC dite Centre-Ville notamment,
VU la convention tripartite et ses annexes approuvée par l'EPFIF datée du 1er septembre 2020 et réceptionnée le 29, destinée à remplacer la convention susvisée,
Après examen lors des séances de la Commission d'urbanisme des 18 juin et 29 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'intervention foncière ci-jointe entre la Commune de Cesson, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et exécuter ladite convention ainsi que tous les actes en découlant.

DIT que la présente délibération sera transmise et notifiée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne ; Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ; Madame la Présidente de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et Madame la Présidente de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart.

Intervention :

M. BOSQUILLON informe qu'il est pris acte des précisions apportées par M. BELHOMME concernant l'avenant sur la convention et rappelle que le groupe est très favorable à cette convention qui est une procédure utile pour maîtriser l'évolution du foncier la commune.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

Renouvellement de l'opposition de la commune de Cesson au transfert automatique de la « compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015- PREF.DRCL/ 955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

VU la délibération n°63/2016 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2016 portant prescription de la révision générale du PLU ;

VU la délibération n°01/2017 du conseil municipal en date du 25 janvier 2017 portant opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart du 23 mai 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°191/2020 en date du 1er octobre 2020 engageant la procédure de modification n°5 du PLU,

Considérant qu'en application de l'article 136-II de la loi dite ALUR, le transfert de la compétence en matière de PLU interviendra automatiquement à compter du 1er janvier 2021 pour les communes, membres de la CA GPS, sauf nouvelle opposition, d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'intercommunalité de la CA GPS Seine Essonne Sénart;

Considérant que les motivations ayant justifié l'opposition initiale de la commune perdurent suite au renouvellement du conseil municipal et de la nécessité de renouveler l'opposition avant le 31 décembre 2020 ;

Considérant de surcroît l'intérêt communal de conserver la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

S'OPPOSE au transfert automatique de la « compétence en matière de PLU à la CA GPS.

DECIDE DE MAINTENIR sa compétence en matière de PLU de manière à poursuivre la révision du PLU lancée.

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Président de la CA GPS

DIT que la présente délibération sera transmise et notifiée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne ; Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

Intervention :

M.COTTALORDA explique qu'il est important que la commune garde la main sur cette compétence et comme il est proposé, le groupe « Nouveau Départ pour Cesson » se joindra au vote pour s'opposer à ce transfert de compétence à l'agglomération Grand Paris Sud.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

Adaptation des modalités de concertation définies dans la délibération n°63/2016 du 14 septembre 2016 portant prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 à L 103-6 et L 153-11;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ses décrets d'application et les ordonnances ;

VU l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 octobre ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la délibération n°63/2016 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2016 portant prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

VU la délibération n°01/2017 du conseil municipal en date du 25 janvier 2017 portant opposition au transfert de la compétence en matière de PLU;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart du 23 mai 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant le conseil d'aménager les modalités de concertation par délibération complémentaire exprimé par la représentante de l'Etat lors de la réunion dématérialisée des Personnes Publiques Associées en date du 10 novembre 2020 dans un souci de sécurité juridique ;

Considérant la compétence du Conseil Municipal pour définir les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du PLU, le public;

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en raison de l'épidémie du coronavirus COVID-19 en cours impactant l'ensemble du territoire national et plus particulièrement l'Île-de-France depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant l'évolution récente de la situation sanitaire depuis le 28 octobre dernier, les limites portées par le re confinement au déplacement de la population à savoir l'obligation d'être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire afin de freiner l'épidémie au coronavirus ;

Considérant les mesures de restriction appliquées en cas de présence simultanée de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, c'est-à-dire la difficulté voire l'impossibilité de tenir les réunions publiques, les permanences d'élus ou les expositions publiques ;

Considérant l'intérêt communal de poursuivre la concertation préalable afin de tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU dans les meilleurs délais mais qu'en l'état actuel des textes en vigueur celle-ci doit être aménagée dans sa mise en œuvre afin de répondre aux exigences sanitaires découlant du décret du 29 octobre 2020 pour le reste de la procédure dans la phase de concertation préalable par des moyens dématérialisés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE D'ADAPTER, en application des dispositions des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation définies dans la délibération n°63/2016 au contexte sanitaire.

Les modalités de concertation fixées par la présente délibération sont les suivantes :

- Information régulière par des publications d'articles dans le magazine municipal ainsi que sur le site internet de la ville ;
- Organisation de deux réunions publiques dont la seconde par voie dématérialisée ;
- Création de l'adresse courriel plu@ville-cesson.fr et d'un formulaire dématérialisé sur le site internet de la ville en complément du registre papier en mairie permettant de recueillir les remarques et observations du public sur le projet de PLU ;
- Mise à disposition de l'exposition publique par voie dématérialisée sur le site internet de la ville et sur écran en mairie ;
- Mise en ligne du dossier de projet de PLU au fur et à mesure de son avancement en complément du dossier papier disponible en mairie ;
- Permanences d'élus par téléphone ou par visio-conférence.

Cette concertation se déroulera pendant la durée restante de la révision du projet de PLU.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme et arrêtera le projet de PLU.

RAPPELLE que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article L132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L153-11 du même code, la présente délibération sera transmise et notifiée aux Personnes Publiques Associées. Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Intervention :

M.BOSQUILLON explique que pour avoir travaillé sur le PLU en commission d'urbanisme en distanciel, ce n'est pas facile, et il conviendrait d'étudier la possibilité de mettre des panneaux en grand format à l'extérieur de la mairie ce qui permettrait aux habitants de voir en grand la carte des zones, sinon il y a risque d'incompréhension.

M. BELHOMME répond qu'il est envisagé d'utiliser les panneaux d'affichage municipaux ou les panneaux des élections mais ce qui est à craindre, c'est qu'avec les intempéries ils risquent d'être vite abimé. De plus, se pose la question de leur localisation.

Il a été aussi étudié le fait de mettre des panneaux d'affichage sur le rebord des fenêtres de la mairie au rez de chaussée mais cela aurait des conséquences sur le travail des agents privés de lumière naturelle.

M. le Maire confirme que ce sont des questions compliquées et essentielles à la fois, puisque si l'on met ces panneaux à disposition, cela veut dire que l'on invite les gens à se déplacer, alors que nous sommes en période de pandémie. Une réflexion est menée sur comment faire passer l'information et trouver une solution la plus pratique pour qu'un plus grand nombre est accès à l'information. Mais cela vient contredire le confinement imposé même avec un motif de sortie d'une heure et limité en distance. Une étude approfondie est en cours afin de faire bénéficier le public d'un maximum d'information et de cartes associées.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

Création d'un poste d'adjoint d'animation, contractuel, à temps complet, pour la direction de l'éducation

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'en raison des besoins en personnel au sein de la Direction de l'Education, il convient de créer un poste non permanent d'Adjoint d'Animation, contractuel, à temps complet, pour la période du 5 Mars 2021 au 24 Juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22.12.2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et ressources humaines, en date du 10/11/2020

Considérant les besoins de la Direction de l'Education,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste d'adjoint d'animation, contractuel, à temps complet, pour la période du 5 Mars 2021 au 24 Juin 2021.

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 350, indice majoré 327,

PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Intervention :

M.COTTALORDA explique que son intervention est une explication de vote pour l'ensemble des délibérations ressources humaines. Les décisions de création de poste ou de recrutement impactant de manière forte le budget non voté par son groupe, celui-ci s'abstiendra sur ces sujets.

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

✚ Création d'un poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose la volonté de la commune de mettre en œuvre le dispositif « Parcours Emploi Compétences » sous la forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE-CUI), au sein du service Informatique, en vue de maintenir une politique de l'emploi à destination des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 44 de la loi n°2005-32 du 18.01.2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret n°2005-243 du 17.03.2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2008-1249 du 01.12.2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n°2010-94 du 22.01.2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la présentation en commission finances, administration générale et ressources humaines du 10/11/2020.

Considérant la possibilité pour le secteur public de créer des postes sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE/CUI),

Considérant la volonté de la commune de Cesson de créer un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », en vue de favoriser les personnes sans emplois rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer :

POUR LE SERVICE INFORMATIQUE :

- 1 poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », à temps non complet, à 20 heures hebdomadaires,

PRECISE que ce contrat est établi pour une durée de 12 mois (entre 9 et 12 mois en cas de circonstances particulières). Des renouvellements peuvent être accordés dans la limite de 24 mois mais ils ne sont ni prioritaires, ni systématiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire, autorisés au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur et ce uniquement si les engagements antérieurs ont été respectés. Des prolongations dérogatoires au-delà de 24 mois sont éventuellement possibles dans certains cas,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides de l'Etat afférentes à ce dispositif,

INDIQUE que la rémunération est fixée sur la base du SMIC,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

DIT que la présente délibération prendra effet au 01.12.2020,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

Modifications au tableau des effectifs

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'il convient de créer plusieurs postes suite à l'inscription des agents sur les tableaux annuels d'avancement de grade au titre de l'année 2020 et au recrutement d'un agent :

- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe territorial, titulaire, à temps complet,
- trois postes d'Agent de Maîtrise Principal territorial, titulaire, à temps complet,
- un poste d'Animateur Principal de 2ème classe territorial, titulaire, à temps non complet, à 80%,
- un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe territorial, titulaire, à temps complet,
- un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe territorial, titulaire, à temps non complet à 29h30 hebdomadaires,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22.12.2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux,

Vu le décret n°88-547 du 06.05.1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2011-558 du 20.05.2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des Animateurs territoriaux,

Vu le décret n°97-699 du 31.05.1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Vu le décret n°92-865 du 28.08.1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu la présentation en commission finances, administration générale et ressources humaines du 10/11/2020.

Considérant les besoins des services,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer :

- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe territorial, titulaire, à temps complet,
- trois postes d'Agent de Maîtrise Principal territorial, titulaire, à temps complet,
- un poste d'Animateur Principal de 2ème classe territorial, titulaire, à temps non complet, à 80%,
- un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe territorial, titulaire, à temps complet,
- un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe territorial, titulaire, à temps non complet à 29h30 hebdomadaires,

DIT que la présente délibération prendra effet au 01.12.2020,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

Recrutement d'un intervenant dans le cadre d'une activité accessoire

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'en raison de la réglementation relative à la formation obligatoire des agents de la Police Municipale

intitulée « Bâtons et Techniques Professionnelles d'Intervention », il convient de recruter un intervenant dans le cadre d'une activité accessoire pour dispenser cette formation deux fois par an au personnel de la Police Municipale,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en commission finances, administration générale et ressources humaines du 10/11/2020.

Considérant la réglementation relative à la formation obligatoire aux agents de la Police Municipale,

Considérant les besoins de la Police Municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de recruter un intervenant dans le cadre d'une activité accessoire pour dispenser la formation obligatoire aux agents de la Police Municipale intitulée « Bâtons et Techniques Professionnelles d'Intervention » qui se déroulera deux fois au cours de l'année 2021 pour une durée de 3 heures à chaque fois,

FIXE l'indemnité accessoire sur la base d'un forfait brut de :

- 70 euros par agent de police municipale à former, (pour 7 à 8 agents à former),
- 80 euros par agent de police municipale à former, (pour 5 à 6 agents à former),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dispositif,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

L'ordre du jour étant arrivé à son terme, M. le Maire propose de passer aux 3 questions orales transmises par le groupe « nouveau départ pour Cesson »

❖ Interventions :

Mme MARCHETTI

Question n°1 portant sur le protocole sanitaire dans les écoles

« En raison de la crise sanitaire, un protocole renforcé a été annoncé pour les écoles. Ce protocole concerne à la fois le temps scolaire, incluant le nettoyage des locaux et la protection des enfants et des personnels, mais également le temps périscolaire. On y trouve de nombreuses directives, parfois très contraignantes concernant l'organisation de l'accueil mais aussi le nettoyage.

Quels sont les moyens humains et matériels supplémentaires que vous avez mis dans les écoles pour permettre un nettoyage régulier et efficace et respecter les nouvelles modalités d'organisation ? »

M. le Maire

« Le protocole prévoit quatre points précis :

- 1) **La distanciation physique** d'au moins 1 mètre lorsque c'est possible entre élèves et si pas possible, entre groupe ou classe.

A Cesson :

- Balisage au sein des écoles qui en ont fait la demande des cours de récréation pour regrouper les élèves par classe
- Décalage des temps d'entrée ou de sortie des écoles pour certaines écoles
- Repas pris par classe
- Groupes des centres de loisirs non-mélangés dans la journée
- Espacement des enfants durant les APPS au mieux des capacités des locaux

2) **Les gestes barrières**

A Cesson :

- Lavage fréquent des mains
- Rappel des gestes barrières (bien connus des enfants maintenant) avec affichage également
- Equipement des adultes en gants, masques et surblouse lorsqu'un contact avec les enfants est nécessaire (bobo à soigner, enfant à changer)
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique et lingettes désinfectantes pour les enseignants et directions d'accueils

3) **Le port du masque**

A Cesson :

- Masques obligatoires pour les adultes fournis par la ville pour son personnel
- Masques obligatoires pour les + de 6 ans. Partenariat avec GPS, distribution de pochettes de 7 masques jetables par enfant à la rentrée de la Toussaint + distribution de 2 masques lavables par enfant ce lundi 16/11.

4) **L'entretien des locaux**

A Cesson :

- Nettoyage et désinfection au moins une fois par jour de l'école (après la classe) et des Accueils
- Désinfection des poignées de portes, rampes d'escalier et robinetteries à chaque récréation ou à la demande des enseignants ou directions d'ALSH si utilisation particulière.
- Désinfection des tables entre chaque utilisation à la cantine
- Mise à disposition de lingettes désinfectantes pour le personnel enseignant et accueils

D'une manière générale, il a été demandé aux écoles de se rapprocher des référentes des offices pour tout ce qui touche à l'organisation et aux moyens que doit mettre en œuvre la ville concernant le protocole sanitaire car chaque école est différente dans son organisation.

Les directions du périscolaire ont la même consigne.

Les agents ont reçu une information en Mai sur le protocole sanitaire de l'époque (plus restrictif). Un rappel des mesures à mettre en œuvre leur a été fait à la rentrée de manière orale, une note de service leur a été communiqué dans la foulée.

En Mairie, un agent est chargé de suivre tous les aspects matériels et assure les approvisionnements en masques, gants, gel etc... à la demande des directions.

A ce jour, il n'y a pas de « cluster » dans les écoles de Cesson malgré les informations qui nous parviennent de parents, d'agents testés positifs au Covid. Ce qui tend à démontrer que tant du côté des enseignants que du personnel municipal les consignes sanitaires sont bien respectées.

Il est vrai que cela est très contraignant, que nos personnels sont amenés à faire des missions supplémentaires par rapport à d'habitude et tout le monde s'y est parfaitement adapté ainsi que les enseignants. Et c'est grâce à tous ces efforts qu'il n'y a pas de cluster sur la commune. »

Mme LABERTRANDIE

Question n°2 & 3 portent sur le projet de second pôle santé

« Nous avons découvert dans le dernier « Cesson Info » le projet d'un second pôle Santé avec un appel auprès des professionnels de santé souhaitant s'installer sur Cesson. A ce propos une réunion leur était proposée le 3 novembre, elle n'a pas pu se concrétiser du fait du confinement. Il est important de répondre aux besoins de santé des habitants. On peut cependant une nouvelle fois s'interroger sur la démarche qui va être suivie et sur la réflexion qui a été menée au préalable avec nos partenaires (notamment l'ARS et Vert-Saint-Denis).

2-Pouvons-nous avoir plus de détails sur ce projet (approche intercommunale avec Vert-Saint-Denis, lieu d'implantation, type de structure, dimension de l'offre de soin, calendrier...)?

3-Comptez-vous informer les habitants et les praticiens et les associer en amont à la réflexion sur ce projet ? »

M. DUVAL

« En réponse à la question 3 concernant la volonté d'associer les praticiens qui sont sur le territoire de Cesson, c'est par là que nous avons commencé. Cela est en effet l'élément d'ouverture et de réflexion.

Notre objectif est clairement contenu dans vos propos. Il faut développer l'offre de santé sur Cesson / Vert Saint Denis sachant que développer c'est bien mais il faut aussi penser que quand les communes ne font pas d'actions, une des problématiques est de pérenniser, c'est-à-dire que tous les professionnels de santé qui sont sur le départ à la retraite se posent clairement la question de leur remplacement. Donc non seulement il faut penser au développement mais aussi sur ce terrain de la pérennisation de ce qui existe sur notre territoire.

Cette pérennisation passe par le souhait d'amener dans notre réflexion tous ceux qui sont présents sur notre territoire, qui sont seuls et qui rencontreront le problème de leur remplacement.

Concernant La manière, nous avons eu la chance lors du montage de notre premier projet, d'avoir eu à nos côtés l'ARS, le Département, la région, l'agglomération Grand Paris Sud. L'ensemble de ces acteurs nous a expliqué qu'un portage directif par les communes e=était voué à l'échec. C'est bien la raison pour laquelle nous avons un projet non pas immobilier, mais plutôt avec des objectifs de pérenniser et développer l'offre de santé.

L'autre manière c'est le projet participatif dans cette démarche. Nous avons bien vu que notre projet avait abouti parce que lorsque les professionnels de santé contactés à la genèse du projet ont été écoutés sur leurs besoins.

Au moment de lancer cette deuxième étape, nous allons reprendre cette même démarche. D'abord rassembler les acteurs qui sont présents sur le territoire et les écouter.

Nous sommes bien dans une démarche où l'on sollicite les professionnels. Il n'y a aucune certitude que notre projet intéresse du monde. La preuve : dans notre maison médicale, il manque toujours un médecin généraliste.

Concernant les partenariats, nous avons pris contact avec l'ARS qui nous a répondu que comme nous avons très bien réalisé la première maison, nous serions efficace sur la seconde. Nous sommes en permanence en train de pousser auprès de l'agglomération Grand Paris Sud afin de savoir comment, de Grigny à Evry-Courcouronnes, les communes se sont impliquées dans leur projet. Il y a des communes qui sont capables de salarier des professionnels de santé pour les attirer et peut-être qu'un jour nous y viendront. Pour le moment cette première maison médicale s'autofinance. Pour ce premier projet il a fallu faire un emprunt pour investir dans les murs et aujourd'hui l'ensemble des

loyers équilibre l'emprunt. Nous aimerions bien que cela soit de même pour ce second projet mais il est beaucoup trop tôt pour le dire.

En ce qui concerne Vert Saint Denis, notre souhait est parfaitement clair : nous voulons les inviter à l'intercommunalité et l'invitation a déjà été faite pour monter un projet intercommunal dans le secteur de la Plaine du Moulin à Vent. Pour le moment il n'y a pas eu de retour positif, mais cela ne veut pas dire que nous n'allons pas continuer à les inviter. Notre volonté est très clairement exprimée mais il faut être deux pour y répondre.

Sur le fait d'avoir découvert ce projet, nous rappelons que cela a été dit durant la campagne et faisait partie des projets.

(Les délibérations peuvent être consultées à la Direction Générale des Services de la commune).

Vu pour être affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.